



ZAC Daweid : notice à l'intention du lecteur

Enquête publique commune portant sur la mise en compatibilité du PLU d'Issenheim, l'autorisation environnementale et la réalisation de la ZAC

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) porte le projet d'aménager le secteur du Daweid pour y permettre une extension de la zone d'activités du Florival conformément aux objectifs du SCOT.

Cette opération, prononcée d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire de la CCRG du 11 février 2020, a notamment pour objectif de permettre de développer l'offre foncière et immobilière à vocation économique de son territoire de façon à y favoriser le maintien et le développement de l'emploi et ce, dans la continuité d'une zone existante. Cela permettra ainsi de créer des synergies et de poursuivre l'urbanisation de manière cohérente.

L'aménagement du site sera réalisé via une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC du Daweid) par la CCRG, détenant la compétence en la matière.

A ce sujet, il est ici rappelé que préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, a été engagée une concertation avec le public en application de l'article L. 103-2 2ème du Code de l'urbanisme. En effet, le Conseil de communauté a, par délibération en date du 15 avril 2021, approuvé les objectifs poursuivis par le projet de ZAC tels que ci-avant évoqués, décidé d'engager la concertation préalable à la création de la ZAC et défini les modalités de la concertation ; l'objectif ayant été de concerter avec le public avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles. Ainsi, la concertation a été menée avec le public du 15 avril 2021 au 28 décembre 2022 et le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du Conseil de communauté le 9 février 2023.

En parallèle et ce compte tenu de la surface affectée au projet, le projet de création de la ZAC a fait l'objet, en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (rubrique 39), d'une étude d'impact qui a été soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Haut-Rhin dont l'avis a été rendu en date du 10 novembre 2022 (Avis n° MRAe 2022APGE124).

En application du Code de l'environnement et plus particulièrement de ses articles, L. 122-1, L. 123-2, L. 123-19 et suivants, l'étude d'impact, l'avis de la MRAE, la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, les pièces constitutives du dossier de création de ZAC ainsi que les avis et décisions des collectivités compétentes ont été mis à disposition du public par voie électronique. Cette

participation du public s'est tenue du 13 février 2023 au 15 mars 2023 et le bilan en a été tiré par le Conseil de communauté le 11 avril 2023.

A la suite de ces procédures, le dossier de création de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CCRG en date du 11 avril 2023 après avis favorable du Conseil Municipal d'Issenheim rendu le 29 mars 2023.

La CCRG souhaite engager désormais la phase opérationnelle du projet. En conséquence, et en considérant que :

1. l'étude d'impact réalisée au stade du dossier de création de la ZAC nécessite d'être mise à jour au stade du dossier de réalisation et doit donc faire l'objet d'une procédure de participation du public ;
2. une autorisation environnementale doit être obtenue au titre de la loi sur l'eau au regard des caractéristiques du projet de ZAC (le projet est concerné par plusieurs items de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement). Cette demande d'autorisation environnementale doit comporter une évaluation environnementale au titre de l'article L. 181-8 du Code de l'environnement et doit faire l'objet d'une procédure de participation du public au même titre que l'évaluation environnementale du dossier de réalisation de la ZAC ;
3. l'autorité qui organise la consultation du public peut décider de la réaliser sous la forme d'une enquête publique en application de l'article L.181-10 du Code de l'environnement ;
4. la procédure de mise en compatibilité du projet avec le PLU d'Issenheim est soumise à évaluation environnementale et donc à enquête publique ;
5. lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée par une enquête publique unique (sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée), par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, en l'occurrence le Préfet, en application de l'article L.181-10 du Code de l'environnement qui déroge à l'article L.123-6 du même code ;

une enquête publique unique et commune aux trois procédures sera organisée au titre du Code de l'environnement (articles L.181-10, L.122-14 et R.122-27).

Le dossier d'enquête publique se compose :

- Des dossiers relatifs aux trois procédures :
 - o La procédure d'autorisation environnementale
 - o La procédure de réalisation de la ZAC
 - o La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Issenheim
- Du dossier d'évaluation environnementale commune aux trois procédures :
 - o Evaluation environnementale commune – Etude d'impact avec ses annexes.

Trois décisions sont susceptibles d'intervenir à l'issues de la procédure. Ces décisions sont les suivantes :

- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Issenheim par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
- Une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Haut-Rhin assortie du respect des prescriptions
- Une adoption du dossier de réalisation de la ZAC délivrée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
ou
un refus.